

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 200 à 203 ;

Vu l'article R. 25 du code pénal ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son article 21 (avant-dernier alinéa) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles est chargé du recouvrement et du contrôle du prélèvement de coresponsabilité institué par le règlement (C. E. E.) n° 1079/77 du conseil des communautés européennes du 17 mai 1977.

Art. 2. — Sous réserve des dérogations prévues à l'article 4 du règlement (C. E. E.) n° 1822/77 de la commission des communautés européennes du 5 août 1977, les acheteurs sont tenus de faire parvenir au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles la déclaration de la quantité totale de lait livré au cours de chaque mois de l'année civile par les producteurs, accompagnée du prélèvement correspondant, au plus tard dans les quarante-cinq jours suivant la fin de la période concernée.

Les autorisations prévues au 1 de l'article 4 dudit règlement sont accordées par le directeur du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

Art. 3. — La comptabilité Matière prévue à l'article 3 (1 et 2) du règlement (C. E. E.) n° 1822/77 de la commission des communautés européennes du 5 août 1977 est tenue mensuellement. Elle est conservée pendant au moins cinq ans.

Art. 4. — Le recouvrement est poursuivi, le cas échéant, selon les dispositions des articles 200, 201 (alinéa 2), 202 et 203 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Si le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles ne dispose pas des éléments nécessaires à la taxation d'office du prélèvement, les sommes à recouvrer sont déterminées après contrôle de la comptabilité des acheteurs de lait effectué en vertu des dispositions de l'article 9 du règlement (C. E. E.) n° 1822/77 du 5 août 1977. Ce contrôle porte, le cas échéant, sur le rapprochement de la comptabilité Matière avec la comptabilité générale.

Sont chargés d'exercer ce contrôle tous agents assermentés à cet effet et désignés par le ministre de l'agriculture. Ils sont habilités à demander toutes justifications appropriées, notamment sous forme d'extraits de ces comptabilités.

Art. 5. — Toute contravention aux dispositions des règlements du conseil et de la commission des communautés européennes susvisés ainsi qu'aux dispositions du présent décret relatives au versement des sommes dues, à la tenue de la comptabilité Matière et aux déclarations périodiques au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles sera punie d'une amende de 600 F à 1 000 F. En cas de récidive, la peine d'amende pourra être portée à 2 000 F.

Art. 6. — A titre exceptionnel la première déclaration et le premier versement prévus à l'article 2 ci-dessus s'appliqueront à une période d'un mois et demi allant du 16 septembre au 31 octobre 1977.

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre délégué à l'économie et aux finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française :

Fait à Paris, le 14 septembre 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,

ROBERT BOULIN.

MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre de la culture et de l'environnement, du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'éducation, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, du ministre du travail, du ministre de la santé et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, du secrétaire d'Etat aux universités et du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, et notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 25 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

Dispositions applicables aux locaux autres que les véhicules.

Art. 1^{er}. — Il est interdit de fumer dans les locaux affectés à un usage collectif autres que ceux qui sont à usage exclusif d'habitation personnelle lorsqu'ils ne satisfont pas aux normes suivantes :

a) Débit minimal de ventilation de 7 litres par seconde et par occupant, pour les locaux dont la ventilation est assurée de façon mécanique ou naturelle par conduits ;

b) Volume minimal de 7 mètres cubes par occupant, pour les locaux dont la ventilation est assurée par ouvrants extérieurs.

Un arrêté pris par le ministre chargé de la santé conjointement, s'il y a lieu, avec le ministre compétent, peut établir des normes plus élevées pour certains locaux en fonction de leurs conditions d'utilisation.

Art. 2. — Dans les écoles et collèges publics et privés, au sens de la loi susvisée du 11 juillet 1975, ainsi que dans les autres établissements d'enseignement de niveau comparable, il est interdit de fumer dans les locaux fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation.

Dans les autres établissements scolaires, le règlement intérieur de l'établissement désigne les locaux où s'applique l'interdiction de fumer.

Art. 3. — Il est interdit de fumer :

a) Dans les locaux destinés à accueillir des jeunes de moins de seize ans en vue de servir de cadre à leurs activités collectives de loisirs ;

b) Dans les locaux d'hébergement des centres de loisirs et de vacances quand les jeunes de moins de seize ans y sont admis.

Art. 4. — Dans les établissements d'hospitalisation, de soins et dans tous les autres établissements à vocation sanitaire publics et privés il est interdit de fumer dans les locaux à usage collectif utilisés pour l'accueil, les soins et l'hébergement des malades.

Art. 5. — Il est interdit de fumer dans les locaux où les denrées alimentaires sont entreposées, manipulées, préparées pour la consommation ou proposées à la vente. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux locaux destinés principalement à la consommation sur place des denrées alimentaires.

Art. 6. — Il est interdit de fumer dans les locaux où sont manipulés des substances toxiques ou des germes pathogènes.

TITRE II

Dispositions applicables aux moyens collectifs de transport.

Art. 7. — Il est interdit de fumer à l'intérieur des véhicules de transports routiers collectifs, réguliers ou occasionnels. Toutefois, lorsque ces véhicules ne sont pas destinés à transporter principalement des élèves fréquentant des établissements scolaires ou des jeunes de moins de seize ans, une zone peut y être accessible aux fumeurs à condition qu'un dispositif efficace empêche la propagation de la fumée. Cette zone ne peut excéder la moitié des places.

Les critères auxquels doit répondre le dispositif empêchant la propagation de la fumée sont déterminés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des transports ou, le cas échéant, du ministre de la défense.

Art. 8. — Il est interdit de fumer dans les ascenseurs à usage collectif.

Art. 9. — Il est interdit de fumer à l'intérieur des voitures de transports publics urbains ainsi que dans les funiculaires et les téléphériques.

Art. 10. — Dans les voitures à compartiments d'un convoi des transports ferroviaires la moitié au moins des compartiments de chaque classe et de chaque type du convoi doit être réservée aux non-fumeurs.

Dans les voitures sans compartiment il est interdit de fumer. Toutefois, un convoi peut comprendre des places accessibles aux fumeurs dans une proportion ne pouvant excéder la moitié de l'ensemble des places dans chaque classe et dans chaque type de voiture. Si cette affectation procède d'un partage des places à l'intérieur d'une même voiture, celle-ci doit comporter un dispositif propre à empêcher la propagation de la fumée du tabac.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des transports détermine les critères auxquels doit répondre ce dispositif.

Art. 11. — Il est interdit de fumer dans les aéronefs commerciaux français ou exploités conformément à la réglementation française. Toutefois, une zone qui ne peut comprendre plus de la moitié des sièges de chaque classe peut être accessible aux fumeurs. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par des arrêtés conjoints du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 12. — A bord des navires desservant les lignes commerciales régulières exploitées par des entreprises françaises, la moitié au moins des cabines collectives de chaque classe destinées à l'hébergement des passagers doit être réservée aux non-fumeurs. Une partie des autres locaux à usage collectif peut être accessible aux fumeurs en conformité des prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi susvisée du 9 juillet 1976. L'affectation de ces autres locaux à usage collectif aux fumeurs et aux non-fumeurs est déterminée compte tenu de leur configuration et de leur destination suivant des critères fixés par arrêtés conjoints du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la marine marchande. Il est interdit de fumer dans les locaux ou parties de locaux réservés aux non-fumeurs.

TITRE III

Dispositions communes

Art. 13. — Les interdictions de fumer établies en application du présent décret font l'objet d'une signalisation apparente dans les locaux, véhicules ou parties de véhicules où elles sont applicables.

Art. 14. — Les infractions aux interdictions de fumer établies par le présent décret sont punies d'une amende de 40 F à 80 F.

Les autres infractions aux dispositions du présent décret ainsi que les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi susvisée du 9 juillet 1976 sont punies d'une amende de 600 F à 1 000 F.

Art. 15. — Les dispositions du titre I^{er} et de l'article 13 du présent décret entreront en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la publication du décret au *Journal officiel*. Les dispositions du titre II entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1978.

Art. 16. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de la culture et de l'environnement, le ministre de l'équipement

et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le ministre du travail, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, le secrétaire d'Etat aux universités, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,
SIMONE VEIL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre de la culture et de l'environnement,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'éducation,
RENÉ HABY.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'artisanat,
RENÉ MONORY.

Le ministre du travail,
CHRISTIAN BEULLAC.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,
NORBERT SÉGARD.

Le secrétaire d'Etat aux universités,
ALICE SAUNIER-SEITÉ.

Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,
PAUL DIJOU.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),
OLIVIER STIRN.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire (Transports),
MARCEL CAVAILLÉ.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

COMMISSIONS

Convocation de commissions.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan se réunira (salle de la commission) :

Mercredi 21 septembre 1977, à quinze heures.

Services du Premier ministre :

Formation professionnelle et services divers. — M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur spécial.

S. G. D. N. — M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur spécial.

D. O. M. — M. Jean-Paul de Rocca Serra, rapporteur spécial.

T. O. M. — M. Jean-Paul de Rocca Serra, rapporteur spécial.